



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1999/1255  
16 décembre 1999  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 15 DÉCEMBRE 1999, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU  
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM  
DE LA MISSION PERMANENTE DE LA YOUGOSLAVIE AUPRÈS DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire part de la préoccupation très vive que lui inspire la poursuite des violations de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité en date du 10 juin 1999, par le Représentant spécial du Secrétaire général au Kosovo-Metohija, province autonome de la République de Serbie, élément constitutif de la Yougoslavie. Le 17 novembre 1999, le Représentant spécial a rendu public le règlement sur l'habilitation, la supervision et la réglementation des banques au Kosovo qui, par sa forme et sa teneur, constitue une violation flagrante de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la République fédérale de Yougoslavie, dont le Kosovo-Metohija fait partie intégrante et indissociable.

En publiant ce règlement, le Représentant spécial s'est arrogé le droit de réglementer le statut des nouvelles banques et des banques existantes et de leurs succursales au Kosovo-Metohija et a autorisé la Direction des services bancaires et des paiements du Kosovo à émettre des licences bancaires de façon indépendante. Cette décision illégale du Représentant spécial viole la législation constitutionnelle, juridique, économique, monétaire, financière et bancaire de la République fédérale de Yougoslavie et ne peut donc qu'alimenter le terrorisme et le séparatisme des Albanais de souche au Kosovo-Metohija. Le Gouvernement yougoslave ne saurait donc accepter ce règlement et le tiendra pour nul et non avenu s'agissant des opérations des banques yougoslaves et de leurs succursales au Kosovo-Metohija, partie intégrante de la République de Serbie et de la République fédérale de Yougoslavie.

À ce sujet, je tiens à appeler votre attention sur les faits suivants :

1. Les banques Beogradska a. d. (et ses filiales Kosovsko Metohijska banka et Investbanka), Jugobanka a. d., Komercijalna banka a. d., Vojvodjanska banka a. d., Prva preduzetnicka banka a. d., RAJ banka a. d. et plusieurs autres petites banques entretiennent depuis des décennies un réseau étendu de succursales et d'opérations, en particulier dans le secteur des investissements et des services clients.
2. La propriété et les installations de la grande majorité de ces banques et de leurs succursales ont été détruites, endommagées ou occupées par des

représentants illégaux de la prétendue Armée de libération du Kosovo, et leur personnel a été expulsé manu militari.

3. Ces banques et leurs succursales opéraient au moyen de licences émises par la Banque nationale de Yougoslavie et sous sa supervision, dans le respect des normes internationales et des lois yougoslaves.

Compte tenu de ce qui précède, de l'expérience actuellement négative de la Mission d'administration intérimaire au Kosovo (MINUK) et de la tolérance inadmissible qu'elle manifeste à l'égard des usurpations illégales de la propriété et des équipements des banques yougoslaves légalement enregistrées au Kosovo-Metohija et à l'égard des menaces physiques qu'essuie le personnel de ces banques, la République fédérale de Yougoslavie demande au Conseil de sécurité d'enjoindre à la MINUK de respecter strictement et d'appliquer avec cohérence la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en particulier ses dispositions relatives au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie. La République fédérale de Yougoslavie prie le Conseil de sécurité de donner pour instructions au Représentant spécial d'annuler tous les règlements illicites qu'il a promulgués, en violation flagrante de la souveraineté de la République fédérale de Yougoslavie au Kosovo-Metohija. Comme le règlement en question porte atteinte aux secteurs économique et financier d'importance vitale dans cette province serbe, la République fédérale de Yougoslavie attend du Conseil de sécurité qu'il prenne d'urgence des mesures concrètes pour permettre aux banques yougoslaves, dûment munies d'une licence bancaire émise par la Banque nationale de Yougoslavie et opérant conformément aux lois yougoslaves pertinentes, de continuer à travailler normalement et sans avoir à subir de nouvelles investigations que leur imposerait la Direction des services bancaires et des paiements du Kosovo ni à en obtenir une nouvelle habilitation, et à protéger comme il convient leurs biens et leur personnel.

Je vous serais obligé de diffuser le texte de la présente comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Vladislav JOVANOVIĆ

-----